

REGLEMENT DES EXPOSITIONS CANINES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 NOMENCLATURE

La Société Centrale Canine (S.C.C.), Fédération Nationale agréée par le Ministère de l'Agriculture pour la tenue du Livre Généalogique de l'espèce canine (arrêté du 22 mai 1969) reconnue d'Utilité Publique, affiliée à la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) autorise, sur le territoire national, plusieurs catégories de manifestations ayant pour objet l'appréciation des chiens de race pure sous l'angle de la conformité au standard en vue de la sélection : • L'Exposition Canine Internationale de Championnat de France pour chiens de toutes races. • Les Expositions Canines Internationales pour chiens de toutes races avec attribution du Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté C.A.C.I.B. de la F.C.I. et attribution du Certificat d'Aptitude, de Conformité au Standard C.A.C.S. de la S.C.C. • Les Expositions Canines Nationales pour chiens de toutes races avec mise en compétition du CACS. • Les Expositions Spéciales de Race dans le cadre d'expositions pour chiens de toutes races, avec l'accord de la Société régionale. • Les Expositions Nationales d'Elevage avec attribution du CACS (si au minimum 50 chiens présents, 30 pour les races totalisant moins de 100 naissances). • Les Expositions Régionales d'Elevage sans attribution du CACS. • Les Concours de Conformité au Standard avec attribution du CACS • Les présentations canines sans attribution du CACS. • Les participants aux Concours Agricoles avec ou sans attribution du CACS. L'accord préalable de la S.C.C. est obligatoire pour l'organisation de ces différentes catégories de manifestations. Paris est situé dans la zone d'influence exclusive de la S.C.C.

Art 2 BUT

Dans le cadre des expositions canines nationales et internationales, les Clubs de Race proposent des Spéciales de Race. Le calendrier et les jurys des Spéciales de Race devront être proposés par les clubs : • Pour les expositions à CACIB dès la parution du calendrier • Pour les expositions à CACS dès le 1er trimestre de l'année précédant l'exposition concernée. Les Sociétés Canines Régionales devront être informées immédiatement des dates et des lieux des Nationales et Régionales d'Elevage susceptibles de se dérouler dans leur zone géographique. Pour les expositions Spéciales de Race, dans le cadre des expositions toutes races, l'Association de Race peut proposer le choix entre deux juges à la Société Canine organisatrice. Mais, au cas où un minimum de 30 chiens ne serait pas atteint, la moitié des frais du juge devra être supportée par l'Association de Race. L'Exposition Nationale d'Elevage d'une association de race est annuelle. Les Expositions Régionales d'Elevage organisées par une Association de Race ne peuvent excéder une par région et par an. Ces expositions (Nationales et Régionales d'Elevage) ne peuvent être organisées qu'avec l'accord exprès de la Société Canine Régionale sur le territoire de laquelle elles sont prévues. Elles doivent respecter un délai minimum de 2 semaines avant une manifestation toutes races, organisée par la Société Canine Régionale. Si celle-ci ne donne pas son accord, elle devra motiver son refus. S'il y a litige, il sera soumis à l'arbitrage de la S.C.C. Les Concours de Conformité au Standard peuvent être organisés par les Associations de Race à l'occasion d'épreuves d'utilisation. L'accord de la Société Canine Régionale concernée est indispensable. Les Présentations Canines sont organisées exclusivement par les Sociétés Canines Régionales dans leur zone géographique. Les Concours Agricoles organisés par les Services Agricoles sous l'égide du Ministère de l'Agriculture peuvent, lorsqu'ils sont ouverts à l'espèce canine, donner lieu à l'organisation d'une exposition canine ou d'une présentation canine toutes races par les Sociétés Régionales sur le territoire desquelles elles ont lieu.

TITRE II - REGLEMENTS

Art 3 L'Exposition Canine Internationale de Championnat de France pour chiens de toutes races organisées par la S.C.C. fait l'objet d'un Règlement spécial.

Art 4 Les Expositions Canines Nationales ou Internationales et les Expositions Spéciales font l'objet de règlements types.

Art 5 Les Expositions Nationales d'Elevage et les Expositions Régionales d'Elevage font l'objet d'un règlement particulier (cf Art 6)

Art 6 Les expositions organisées par les Sociétés Canines Régionales dans le cadre d'un Concours Agricole font l'objet du même règlement que les Expositions Canines Nationales en ce qui concerne : • les classes d'engagement, • l'attribution du C.A.C.S., • l'affichage, • les refus et exclusions, • les jugements, • les sanctions, • la confirmation. Les autres paragraphes du Règlement pouvant être mis en harmonie avec l'organisation particulière du concours.

Art 7 Les Présentations Canines diffèrent des Expositions Canines Nationales, Internationales ou Spéciales en ce sens qu'elles sont des rassemblements de chiens pour lesquels il n'y a pas de classement mais seulement un examen des sujets présentés avec attribution d'un qualificatif, par un juge qualifié ou stagiaire. Ces présentations ont un but surtout éducatif, permettant à un propriétaire d'avoir l'avis autorisé d'un juge de la S.C.C. sur les qualités et les défauts de son chien. Il est recommandé aux associations territoriales d'organiser de telles manifestations. Pour l'organisation de ces présentations, la S.C.C. ne détermine aucun règlement particulier, laissant aux Sociétés Régionales le soin de l'établir en fonction des situations particulières. Il reste entendu que les associations organisatrices devront prévoir, en s'inspirant du règlement type d'organisation des expositions canines nationales, toutes les clauses nécessaires au maintien du bon ordre et de la discipline dans ces présentations.

Art 8 Les Règlements des Expositions Nationales et Régionales d'Élevage peuvent différer des règlements des autres expositions sur les points suivants :

1 - Les jugements peuvent être rendus soit par un juge unique par classe, soit par un jury de deux ou trois juges par classe. Un juge stagiaire, lors d'une Exposition Nationale d'Élevage, doit obligatoirement être accompagné d'un juge qualifié (cf Règlement des juges)

2 - Les juges sont autorisés à prendre connaissance des origines des chiens qu'ils ont à examiner.

3 - Ces expositions peuvent comporter des épreuves particulières, telles que test de caractère ou contrôle d'aptitudes.

4 - Les jugements peuvent s'y effectuer par points suivant un barème établi par l'association de race.

5 - Ces expositions ne sont pas nécessairement « ouvertes » ; un certain palmarès laissé à l'appréciation de l'association de race peut être exigé pour l'engagement.

6 - Des dispositions particulières pour l'éradication des tares génétiques peuvent être appliquées dans ces expositions ; ainsi il peut être exigé l'envoi d'une radio des hanches pour détection des sujets dysplasiques.

7 - Les expositions d'élevage peuvent comporter la présentation de groupes de reproduction, même si les géniteurs ne sont pas engagés à l'exposition.

8 - Dans le cas d'un jugement rendu par un jury collégial, le président de jury aura la responsabilité d'attribuer seul le CACS et sa Réserve et de signer seul les cartons de qualificatif afférents.

9 - Les juges officiant seuls où en tant que présidents d'un jury collégial pour l'attribution du CACS dans les Expositions Nationales d'Élevage doivent être qualifiés depuis 1 an ou 18 mois (voir règlement des juges et experts confirmateurs).

TITRE III - ATTRIBUTION DU CACS ET DU CACIB

Art 9 CACS

Le CACS peut être accordé dans toutes les Expositions Canines Nationales et Internationales toutes races, organisées par les Sociétés Canines Régionales, ainsi que dans les Expositions organisées dans le cadre des Concours Agricoles et dans les Expositions Nationales d'Élevage organisées par les Associations de races, sur leur demande et après que la SCC ait agréé la dite manifestation. La SCC se réserve le droit de refuser l'attribution de CACS à toute Association organisatrice qui, lors de précédentes manifestations, n'aurait pas respecté le présent règlement. Les associations organisatrices qui auront reçu de la SCC l'autorisation de mise en compétition du CACS pour une exposition considérée devront obligatoirement intituler celle-ci : EXPOSITION CANINE NATIONALE TOUTES RACES (ou SPECIALE DE.....) avec attribution du C.A.C.S. de la SCC (Fédération Nationale agréé par le Ministère de l'Agriculture - Arrêté du 22.5.1969)

Art 10 CACIB

La Fédération Cynologique Internationale accorde à la SCC, pour la France un certain nombre d'autorisations de mise en compétition du CACIB. Les CACIB sont répartis par cette dernière entre les Expositions de Championnat de France et les différentes Expositions organisées par les Sociétés Régionales, selon l'importance et le lieu des dites expositions. Il est nécessaire que ces expositions présentent un véritable caractère de manifestation internationale tant par leur importance et leur situation géographique que par leur parfaite organisation matérielle. Ne pourront donc prétendre obtenir la mise en compétition du CACIB dans leurs expositions les Sociétés Régionales qui ne souscriraient pas aux engagements suivants :

1 - Constituer un jury complet avec suppléants.

2 - Limiter à 60 le nombre de chiens par juge pour une journée d'exposition, y compris les confirmations. Prévoir un expert confirmateur ou un deuxième juge au dessus de cette limite de 60 chiens.

3 - Organiser l'exposition sous un local couvert, les rings seuls pouvant se trouver à l'extérieur, par beau temps (mais une solution de repli sous couvert devra alors être prévue en cas de mauvais temps. Il est d'usage d'autoriser une exposition avec attribution du CACIB à l'extérieur sous réserve que les chiens puissent être abrités (halls ou tentes) et que les juges disposent d'un abri leur permettant de prendre des notes dans de bonnes conditions.

4 - L'utilisation des cages est laissée à l'appréciation des Sociétés Canines organisatrices.

5 - Afficher tous les noms des races des chiens exposées, soit sur les cages, soit sur les travées correspondantes.

6 - Soigner particulièrement l'organisation de l'exposition, notamment en ce qui concerne la surface, le bon fonctionnement et la propreté des rings. Veiller à ce qu'il y ait un plan à l'entrée avec l'emplacement des races et des rings. Prévoir le fléchage de la manifestation, et une bonne sonorisation. Organiser des animations. Le ring d'honneur doit être spacieux et dans la mesure du possible couvert. L'accueil général : exposants, juges et visiteurs doit être bon. Les Sociétés Canines Régionales qui auront souscrit aux engagements ci-dessus définis, pourront être autorisées par la SCC à mettre en compétition le CACIB pour l'exposition concernée qui devra obligatoirement être intitulée : EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE TOUTES RACES avec attribution de CACIB de la Fédération Cynologique Internationale et attribution du C.A.C.S. de la SCC (Fédération Nationale agréé par le Ministère de l'Agriculture - Arrêté du 22.5.1969) En cas d'inobservation de ces prescriptions les sanctions suivantes pourront être prises : 1 - Refus d'homologation par la FCI des CACIB attribués 2 - Interdiction pendant une ou plusieurs années de pouvoir prétendre, pour toutes les expositions organisées par la dite Société Régionale, à l'attribution du CACIB.

TITRE IV - ORGANISATION DES EXPOSITIONS

PREAMBULE - Les organisateurs des Expositions Canines Nationales, Internationales, Spéciales ou de Présentations, ne doivent pas perdre de vue le rôle de ces manifestations dont le but essentiel est de favoriser l'amélioration et la promotion des chiens de pure race. Pour aider à la promotion des races, ils devront faire en sorte que le jury ait le temps de commenter ses jugements aux exposants qui le désireraient, que le public soit correctement informé du résultat des opérations, du nom des races exposées, et qu'un service de renseignement soit mis à disposition. Il ne doit pas être oublié que les exposants comme les visiteurs assurent par leur présence et les droits qu'ils acquittent, le succès et le financement de ces manifestations. Il est donc nécessaire, grâce à une bonne organisation, à un accueil courtois, au respect des règlements et de leur stricte application, d'entretenir et de développer le nombre des exposants en créant une ambiance accueillante indispensable au rayonnement de la cynophilie.

Art 11 DISPOSITIONS GENERALES

Aucune Exposition Canine Nationale ou Internationale toutes races, Exposition Nationale ou Régionale de Race, Participation à un Concours Agricole, Présentation Canine, ne peut être organisée sur le territoire national par une Association Fédérée, sans l'accord préalable de la SCC.

Art 12 CALENDRIER DES EXPOSITIONS

La SCC établit chaque année le calendrier des dates et lieux des expositions avec attribution du CACS devant se tenir au cours de l'année à venir et les CACIB de l'année suivante. Les propositions d'organisation d'expositions doivent être adressées à la SCC en respectant les dates fixées annuellement par le comité. Deux expositions avec attribution de CACS ne pourront se tenir un même jour sur le territoire national si elles sont distantes de moins de 200 km En aucun cas, deux expositions avec attribution de CACIB ne pourront se tenir le même jour sur le territoire national. Si deux Sociétés Canines Régionales arrêtaient une même date pour des expositions se situant à une distance inférieure à 200 km l'arbitrage de la SCC sera requis en cas d'impossibilité d'accord amiable entre elles. Au cas où une Société Canine Régionale voudrait organiser à une même date une Exposition Canine Nationale à une distance de moins de 250 km d'une Exposition Canine Internationale, c'est cette dernière qui obtiendrait l'accord de la SCC. Une Association de Race ne pourra organiser une exposition dans la zone d'influence d'une Société Canine Régionale le jour où celle-ci organise une exposition canine Nationale ou Internationale toutes races. En pareille circonstance, la Société Canine Régionale aura toujours priorité. Une Exposition Régionale d'Élevage ne peut avoir lieu dans les 2 semaines qui précèdent une Exposition Nationale ou Internationale toutes races dans la même zone. Les séances de confirmation ne peuvent être organisées en dehors des expositions à moins de 2 semaines avant une exposition. Après l'établissement du calendrier des expositions par la SCC, toute modification de date ne pourrait se faire que dans le respect de ces prescriptions. Art 13 JURY La liste du jury devra être adressée à la SCC Les juges doivent avoir terminé leurs jugements dans les délais décidés par les organisateurs. Aucun juge ne doit avoir plus de 60 chiens à examiner par journée d'exposition (confirmations comprises). Le jury devra être composé : • Pour les expositions à CACIB : de juges, de suppléants qualifiés ou de stagiaires pour les classes jeunes, puppy et vétérans. • Pour les expositions à CACS : de juges et de suppléants qualifiés ou de stagiaires. Les Sociétés Organisatrices sont tenues de prendre parmi les membres du jury au moins deux juges stagiaires dans leurs expositions à CACS. Pour les expositions à CACIB, il est prudent, pour pallier une défaillance toujours possible du juge titulaire, de prévoir un suppléant obligatoirement qualifié. Pour les expositions à CACS, il est prudent, pour pallier une défaillance toujours possible du juge titulaire, de prévoir un suppléant qualifié ou stagiaire. Dans ce dernier cas, si une société organisatrice ne pouvait, pour une race déterminée, en raison de la défaillance du juge qualifié ou du stagiaire, s'assurer le concours d'un suppléant, elle ne pourrait faire juger cette race par un autre membre du jury qui ne serait ni qualifié, ni stagiaire pour la race considérée. C'est pourquoi les règlements, programmes et catalogues devront mentionner cette éventualité et préciser que dans un tel cas les engagements seront

remboursés. Il est interdit aux membres du jury d'avoir connaissance du catalogue de l'exposition où ils officient, avant la fin de leurs jugements. La Société Organisatrice ne doit pas accepter d'assessorat ou de jugement parallèle pour une personne n'ayant pas, au préalable, fait la demande réglementaire (Cf - règlement des juges). • Le meilleur lot d'élevage et la meilleure meute seront jugés par un seul juge. • Le meilleur sujet de chaque groupe et le meilleur sujet de l'exposition seront désignés par un juge unique.

Art 14 PRESENTATION DES CHIENS

Les chiens doivent être la propriété de l'exposant mais peuvent être présentés par toute personne de son choix, à l'exception de celles qui sont sous le coup d'une sanction d'exclusion des manifestations canines.

Art 15 COMMISSAIRES DE RING

Les commissaires de ring sont chargés d'assurer le parfait déroulement des opérations de jugement en introduisant les chiens dans le ring selon les instructions du juge ; ils devront connaître l'emplacement des cages des chiens qu'ils auront à appeler. Ils pourront avoir à leur disposition un catalogue de l'exposition. En aucun cas, ils ne peuvent participer aux jugements, émettre un avis sur les chiens présentés, se dessaisir de leur catalogue au bénéfice du juge. Ils ne peuvent pas présenter de chien au juge dans le ring de jugement ou le ring d'honneur duquel ils officient.. Les commissaires de rings sont également chargés d'assurer avec courtoisie la police de leur ring en interdisant notamment l'entrée à toute personne autre que les présentateurs des chiens, le secrétaire de ring, l'interprète et les organisateurs pour les besoins du service. Ils doivent veiller à ce que le ring soit maintenu en constant état de propreté. Il appartient aux organisateurs de réunir, avant les jugements, tous les commissaires de rings afin de leur expliquer leur travail, notamment en indiquant à chacun d'eux les races qu'ils auront à faire venir sur leur ring, l'emplacement des cages, celui du micro pour lancer des appels et du service de nettoyage. La fonction de commissaire de ring est bénévole. Les Associations de Races peuvent, si elles le désirent, proposer, pour une exposition déterminée, un commissaire de ring pour officier avec un juge de leur race. Elles devront faire la démarche appropriée auprès de la Société Canine organisatrice. Les commissaires de ring doivent porter l'insigne distinctif de leur fonction. Cette fonction ne peut en aucun cas être tenue par un juge (qualifié ou stagiaire), un expert-confirmateur de la ou les races jugées.

Art 16 SECRETAIRES DE RING

Les secrétaires de ring sont chargés d'aider les juges dans leurs tâches administratives en prenant sous leur dictée les notes qu'ils désirent porter sur leur carnet et en préparant les libellés des cartons de prix, le juge n'ayant plus qu'à les signer. En aucun cas, ils ne peuvent participer aux jugements, émettre un avis sur les chiens présentés. Ils ne peuvent pas présenter de chien au juge dans le ring de jugement ou le ring d'honneur duquel ils officient. La fonction de secrétaire de ring est bénévole. Les Associations de Races peuvent, si elles le désirent, proposer, pour une exposition spéciale de race, un secrétaire de ring pour officier avec un juge de leur race. Elles devront en faire la demande à la société organisatrice et en informer le juge. Les secrétaires de juge doivent porter l'insigne distinctif de leur fonction. Cette fonction ne peut en aucun cas être tenue par un juge (qualifié ou stagiaire), un expert-confirmateur de la ou les races jugées.

Art 17 INTERPRETES

Les interprètes sont souvent nécessaires pour faciliter la tâche des juges étrangers. Ils doivent connaître la réglementation des expositions afin de pouvoir renseigner les juges pour que ceux-ci puissent effectuer leurs jugements normalement et donner les instructions nécessaires au commissaire de ring ou au secrétaire de ring. Cette fonction ne peut en aucun cas être tenue par un juge (qualifié ou stagiaire), un expert-confirmateur de la ou les races jugées. En aucun cas les interprètes ne peuvent participer aux jugements, émettre un avis sur les chiens présentés, avoir à leur disposition le catalogue de l'exposition. La fonction d'interprète est bénévole. Les interprètes doivent porter l'insigne distinctif de leur fonction.

TITRE V - IMPRIMES

Plusieurs modèles d'imprimés sont nécessaires à la bonne organisation matérielle d'une exposition.

Art 18 LES FEUILLES D'ENGAGEMENT

La feuille d'engagement permet à l'exposant d'inscrire le chien qu'il veut engager dans les différentes classes prévues selon la définition donnée dans le règlement général de l'exposition et de remplir le questionnaire nécessaire à la confection du catalogue. Les feuilles d'engagement devront mentionner : 1° le prix des engagements par classe 2° le lieu, le mode de paiement des engagements et frais divers 3° la date de clôture des engagements 4° l'obligation de joindre aux engagements les documents sanitaires exigés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. 5° la formule suivante obligatoire devant précéder la signature du propriétaire du chien : « Je déclare sincères et véritables les renseignements ci-dessus (ou figurant au verso). J'accepte d'une façon absolue et sans réserve tous les articles du règlement de cette exposition que j'ai reçu et dont j'ai pris connaissance. En conséquence, j'exonère spécialement et entièrement la Société Organisatrice de toute responsabilité du fait d'accidents (blessures, morsures), vol, maladies et dommages divers survenus à mon chien ou causés par lui ou à moi-même. Je certifie sur l'honneur que mon chien ou mon chenil ne sont pas, à ma connaissance, au jour où est signé cet

engagement, atteints de maladies contagieuses et je m'engage à ne pas présenter mon chien si de telles maladies venaient à se déclarer d'ici au jour de l'exposition. En cas de fausse déclaration, j'accepte d'ores et déjà de me voir appliquer les sanctions prévues au Règlement, notamment la disqualification de mon chien et mon exclusion de toute manifestation patronnée par la S.C.C. » Signature : Il est recommandé de faire vacciner les chiens contre toute maladie à virus et de se munir du carnet de santé. 6° Des cases devront être prévues pour l'inscription des numéros d'ordre d'arrivée des engagements et les numéros au catalogue.

Art 19 REGLEMENT DE L'EXPOSITION

La première page du règlement de l'exposition doit obligatoirement porter l'un des intitulés tel que défini Titre III, Art 9 et 10, selon qu'il s'agit d'exposition à CACS ou à CACIB. Les pages suivantes devront reproduire exactement le texte des règlements-type (voir annexes), ainsi que la composition du jury. Des pages supplémentaires pourront être prévues pour mentionner la liste des hôtels régionaux acceptant les chiens avec leurs tarifs, ainsi que toute publicité touristique ou commerciale.

Art 20 ACCUSES DE RECEPTION

Les accusés de réception ou cartes d'exposants confirment l'acceptation des engagements. Ils doivent être adressés aux exposants au plus tard huit jours avant la date de l'exposition.

Art 21 CATALOGUE

La confection d'un catalogue d'exposition est une opération délicate et minutieuse toujours effectuée dans des conditions rendues difficiles par le délai très court imparti entre la date de clôture des engagements et celle de la remise des textes à l'imprimeur. Il n'en reste pas moins qu'un catalogue bien fait contribue largement au bon fonctionnement de l'exposition, ainsi qu'à l'information du grand public ; toute erreur peut engendrer des contestations de la part des exposants et nécessiter des recherches faisant souvent perdre plus de temps que les quelques heures supplémentaires passées à corriger correctement les épreuves avant de donner le bon à tirer. Le répertoire alphabétique des exposants avec leur adresse et référence des numéros de leurs chiens doit figurer en fin de catalogue. Une fois terminé, le catalogue doit se présenter de la façon suivante : Sur la page de couverture : - l'intitulé tel que défini au Titre III, Articles 9 et 10. A l'intérieur : • le règlement de l'exposition, • la liste du jury avec, éventuellement, le numéro du ring attribué à chaque juge. • la liste du jury du ring d'honneur • le programme de l'exposition • la liste et les adresses des clubs de races et des Sociétés Canines Régionales. • la liste des récompenses et des prix spéciaux • la liste des chiens répartis par groupes et numérotés dans l'ordre croissant avec mention du propriétaire • la statistique des chiens exposés par race • la liste des exposants avec leurs adresses et les numéros de leurs chiens. Pour les expositions se déroulant sur plusieurs jours, il faut prévoir un catalogue par journée d'exposition. Composition : Tous les catalogues d'exposition doivent obligatoirement être édités dans le format stipulé par la SCC. Il est nécessaire de prévoir en marge une colonne pour pouvoir noter le palmarès et de présenter les chiens dans l'ordre numérique par race, variété ou couleur, classe et sexe. Intitulé de la Race Précision de la couleur ou de la variété..... Femelles Juge : M. AUGUSTE - Ring N°... 319 OURAGAN, LOF 59392, née le 9.4.98 Tat AWCD 240(Tarzan x Vamp de la) Prod : M. Lheureux - Prop : M. DUPONT 320 OPHELIE, LOF 57400, née le 10.10.98 Tat C AMDE 325 (Ultra de lax Uba) Prod et Prop : Mme DURAND N.B. - La lettre C indique les chiens devant être confirmés. En résumé, deviennent obligatoires les dispositions suivantes : 1° Le format normalisé 2° Le libellé type de la première page de couverture 3° La composition du jury du ring d'honneur 4° Le programme de l'exposition. 5° La publication des adresses des associations de races et des sociétés canines régionales 6° La mention C (confirmation) sous le N° du chien (voir exemple ci-dessus) 7° Les statistiques par races des chiens engagés 8° La publication en fin de catalogue de la liste des propriétaires, avec adresse et n° des chiens exposés. 9° Une colonne en marge pour le palmarès.

Art 22 LA NUMEROTATION

Prévoir : • un numérotage des cages (si la société organisatrice a prévu des cages), • un numéro qui sera remis à l'exposant

Art 23 TICKETS D'ENTREE

Prévoir des tickets d'entrée de couleurs différentes selon les tarifs. Ils devront obligatoirement être numérotés.

Art 24 CARNETS DE JUGES

Les carnets de juges sont obligatoirement du modèle imposé par la SCC Ils doivent être établis très méticuleusement, toute erreur pouvant avoir des conséquences graves et être l'objet de réclamations de la part des exposants. Il est nécessaire d'ouvrir un feuillet par race, par sexe et par classe. Les carnets de juges devront être établis en respectant l'ordre de jugements des classes tel que défini ci-dessous : * Classe Intermédiaire * Classe Ouverte * Classe Travail * Classe Champion * Classe Jeune * Classe Puppy * Classe Vétéran

Art 25 CARTONS DE RECOMPENSES CACS-RCACS-CACIB-RCACIB

Les cartons de récompenses doivent obligatoirement être du modèle et de la couleur imposés par la SCC. Celle-ci se tient à la disposition des Sociétés organisatrices pour leur en fournir un modèle. Ces cartons, selon le nombre de races que les juges ont à examiner, doivent être mis en quantité suffisante dans les boîtes de juges.

Art 26 PANCARTES DE RINGS

Une pancarte indiquant le numéro d'ordre du ring correspondant à celui du catalogue avec le nom du juge officiant, doit être apposée à l'entrée de chaque ring. Chaque ring doit être pourvu d'un jeu de pancartes de classement comprenant : • 4 pancartes portant individuellement les numéros de 1 à 4 correspondant aux 4 prix attribuables • 1 pancarte portant CACS • 1 pancarte portant RCACS • 1 pancarte portant CACIB • 1 pancarte portant RCACIB N.B. Ces pancartes peuvent être remplacées par des cubes, des pyramides, en plastique ou métal. L'apposition de ces pancartes est obligatoire au moment du classement pour informer le public du résultat final des opérations de jugement.

Art 27 PANCARTES DE RACES

Des pancartes libellées au nom de toutes les races exposées doivent être apposées sur les cages (lorsqu'elles sont prévues par les Sociétés Organisatrices) ou travées correspondantes, à une hauteur suffisante pour être vues de tous.

TITRE VI - ORGANISATION MATERIELLE

Pour pallier les problèmes de tatouages illisibles, il est conseillé qu'un tatoueur agréé soit présent, avec son matériel, dans l'enceinte de l'exposition. Il est conseillé aux organisateurs d'être équipés d'un lecteur d'insert. Dans le but d'assurer aux expositions où le CACIB est mis en compétition, une organisation d'un standing de classe internationale, il est recommandé que celles-ci se tiennent dans des bâtiments couverts. L'utilisation des cages est laissée à l'appréciation des sociétés organisatrices. Les chiens doivent pouvoir être abrités (structures solides ou tentes). Les rings pourront être à l'extérieur mais les juges devront disposer d'un abri leur permettant de prendre des notes dans de bonnes conditions.

Art 28 SECRETARIAT

Le secrétariat devra être aménagé d'une façon rationnelle, être équipé d'une sonorisation, avoir le personnel et le matériel de bureau nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'exposition, répondre aux exigences des exposants, aux demandes de renseignements du public, aux besoins des juges. Il devra avoir dans ses archives : • les feuilles d'engagement des exposants, • le règlement de l'exposition, • les règlements généraux de la Cynophilie Française. Il devra détenir : • les boîtes et les carnets de juges • les prix spéciaux • les récompenses • un stock de formulaires • une balance. • Un lecteur d'inserts Il devra afficher : • le plan de l'exposition avec emplacement des races et des rings avec leur numéro. • les changements par rapport au catalogue • les noms des confirmateurs officiant

Art 29 EQUIPEMENT SANITAIRE

L'exposition devra disposer d'un poste de secours.

Art 30 LES RINGS

Il est nécessaire de prévoir un ring par juge. Plus les rings seront vastes, plus les jugements seront facilités et rapides, permettant d'examiner correctement les allures des chiens. La taille des rings est fonction de la taille des races qui y seront jugées et du nombre des chiens engagés dans la classe la plus nombreuse. Un juge ayant plusieurs races de tailles différentes à juger devra avoir un ring de dimension correspondante à celle de la classe la plus nombreuse ou celle de la race la plus grande. Exemples : • pour les grandes races : 10 m x 15 • pour les races moyennes : 8 m x 10 • pour les petites races : 6 m x 6 Les rings devront être signalés par une pancarte comme stipulé à l'article 26 du Titre V. Ils devront être tenu en constant état de propreté. Les Commissaires de ring devront connaître l'emplacement du service de nettoyage. Chaque ring devra être équipé d'une ou deux tables, deux ou trois chaises, 1 abri permettant de prendre des notes dans de bonnes conditions (pour les rings extérieurs) et un jeu complet de pancartes de proclamation de prix (voir Titre V, Art 26). Il serait souhaitable que le juge dispose d'un tableau pour l'affichage ou l'inscription des résultats. La clôture des rings peut être faite : • soit par des barrières, • soit par une double rangée de bancs ou de chaises laissant le passage de l'entrée, • soit par du ruban de signalisation.

Art 31 PLAN DE L'EXPOSITION

Le plan de l'exposition doit être dressé et affiché au secrétariat. Il devra mentionner l'emplacement des races et des rings avec leur numérotage.

Art 32 BOITES DE JUGES

Elles devront contenir des cartons de prix en quantité suffisante (CACS-RCACS-CACIB-RCACIB-Meilleur de race...) par rapport au nombre de races que chaque juge aura à examiner. Prévoir autant de boîtes que de juges officiant.

Art 33 PRIX SPECIAUX

Les prix spéciaux mis à la disposition des juges devront être publiés au catalogue. NB : Il est recommandé d'éviter dans toute la mesure du possible, en dehors des Prix d'Honneur, les systèmes d'attribution mettant en compétition plusieurs chiens ou nécessitant une recherche préalable.

Art 34 RECOMPENSES

Les 1er, 2ème, 3ème, 4ème Prix Excellents en classes Intermédiaire, Ouverte, Travail, Champions, Jeunes, Vétérans, CACS, RCACS, CACIB, RCACIB pourront faire l'objet d'une distribution de plaques de chenils ou de médailles ou de toute autre récompenses laissée à l'appréciation de la société organisatrice.

Art 35 STANDS DES ASSOCIATIONS DE RACES

Les sociétés organisatrices dotées d'une exposition spéciale de race dans le cadre de leur manifestation, sont tenues de mettre un emplacement à la disposition des Associations de races concernées afin qu'elles puissent exposer leurs prix spéciaux et leurs documents de propagande. L'Association de race doit en faire la demande à la société organisatrice au moins quinze jours avant l'exposition.

TITRE VII - EXAMEN DE CONFIRMATION

Les expositions canines et les présentations canines peuvent donner lieu à l'organisation d'examens de confirmation. La confirmation est gratuite pour les chiens inscrits à l'exposition ou à la présentation. Les sociétés organisatrices ont le devoir de favoriser, de promouvoir et d'informer le public par tous les moyens de communication à leur disposition (presse, radio, télévision, affichage) de la tenue de ces examens de confirmation dans le cadre des manifestations qu'elles organisent. De nombreux propriétaires, grâce à une communication bien faite, seront amenés en effet à venir à ces manifestations dans le seul but de faire confirmer leur chien.

Art 36 FEUILLES D'ENGAGEMENT

Il est nécessaire que les sociétés organisatrices connaissent les chiens devant être confirmés. En conséquence, la feuille d'engagement devra comporter le libellé suivant : CONFIRMATION VOULEZ-VOUS FAIRE CONFIRMER VOTRE CHIEN ? fà (mettre une croix si le chien doit être confirmé)

Art 37 CATALOGUE

Le catalogue de l'exposition devra porter la mention « A confirmer », à l'aide de la lettre « C » placée sous le numéro du chien. Exemple : 320 PIN UP, LOF 57400, née le 10.10.99 Tat C AMDE 325 (Ultra de lax Uba)
Prod et Prop : Mme DURAND

Art 38 EXPERTS CONFIRMATEURS

Les experts confirmateurs devront figurer sur la liste officielle de la SCC. NB : Il est rappelé que certains juges étrangers sont habilités à procéder à l'examen de confirmation. Il appartient donc aux sociétés organisatrices de constituer en même temps que le jury, le collège des experts confirmateurs devant officier dans la manifestation qu'elles organisent.

TITRE VIII - OBLIGATIONS DES SOCIETES ORGANISATRICES VIS A VIS DE LA SCC

Les sociétés organisatrices doivent :

1° Obtenir l'accord préalable de la SCC à toute organisation de manifestation sur le territoire national, ainsi que pour l'invitation des juges étrangers.

2° Respecter scrupuleusement les règlements faute pour elles de se voir infliger des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression pour un temps de l'attribution de mise en compétition du CACS et du CACIB pour les manifestations qu'elles organiseront à l'avenir, ou l'interdiction pure et simple d'organiser d'autres manifestations.

3° Adresser à la SCC - dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation considérée :

- a) 2 exemplaires du catalogue de l'exposition à CACIB avec en marge l'indication du palmarès complet
1 exemplaire du catalogue de l'exposition à CACS avec en marge l'indication du palmarès complet.
- b) 4 catalogues non annotés
- c) les slips des jugements destinés aux Associations de races
- d) la liste en double exemplaires des CACIB et RCACIB attribués à la dite exposition avec numéros et noms des chiens, noms et adresses des propriétaires, et nom du juge, signés par le Président de la société organisatrice.

4° Les Sociétés Régionales se doivent d'encourager et d'assurer la promotion des races françaises.

NB : Tout retard entraînera une taxation de 10 % par mois de retard.

ANNEXES

Chapitre A - Règlement type de l'organisation des expositions canines nationales toutes races, des expositions spéciales de races et des participations aux concours agricoles, avec attribution du CACS

Article A - 1 : LIEU, DATES

L'exposition se tiendra à le (ou les)

Article A - 2 : ARRIVEE ET JUGEMENTS

L'accès de l'exposition est ouvert aux chiens à partir de heures. Les jugements commenceront à heures précises et pourront être interrompus pour le déjeuner.

Article A - 3 : LOGEMENT

Les chiens pourront être installés dans des cages. Il est formellement interdit de mettre de la paille dans les cages sauf pour les meutes.

Article A - 4 : SORTIE DES CHIENS –

La sortie des chiens s'effectuera selon le règlement propre à chaque exposition.

Article A - 5 : AFFICHAGE –

Les éleveurs sont autorisés à faire figurer sur un panneau de 45 cm de hauteur et 35 cm de largeur : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'élevage. Toute distribution de prospectus, non autorisée par les organisateurs, est interdite dans l'enceinte de l'exposition. Il est interdit de faire signer une pétition quel que soit son objet sans l'accord du Président de la société organisatrice.

Article A - 6 : SERVICE VETERINAIRE –

Le service vétérinaire sera assuré par un ou plusieurs Docteurs Vétérinaires qui ont tous pouvoirs pour se prononcer sur l'acceptation, le refus ou le renvoi, tant à l'entrée, qu'au cours de l'exposition. La décision du service vétérinaire est sans appel. En cas de refus d'accès par le service vétérinaire, le montant de l'engagement reste acquis à la société organisatrice.

Article A - 7 : ANNULATION –

En cas d'impossibilité d'ouvrir l'exposition pour des raisons majeures, indépendantes de la volonté des organisateurs, les droits d'engagements ne seront pas remboursés intégralement, attendu que la société organisatrice devra couvrir les frais d'organisation qu'elle a engagés.

Article A - 8 : ENGAGEMENTS –

Les chiens doivent être la propriété de l'exposant et peuvent être présentés par toute personne de son choix, à l'exception de celles qui sont sous le coup d'une sanction d'exclusion des manifestations canines Pour les juges, voir règlement des juges. Sont admis à l'exposition, tous les chiens, même ceux sans pedigree, de races reconnues figurant aux classifications établies par la SCC et la FCI. Les chiens de la 1ère catégorie ne sont pas admis.

Seront refusés :

a) Les engagements « au poteau » le jour de l'exposition, sauf les omissions ou erreurs d'informatique.

b) Toutes modifications ou inscriptions dans d'autres classes, intervenant le jour de l'exposition, exception faite pour la classe de Lot d'Elevage, ou en cas d'erreur de transcription de l'organisation. L'engagement simultané d'un chien dans plusieurs classes est interdit. En cas d'engagement de plusieurs chiens, le droit d'engagement du 1er chien est indiqué catalogue compris

Pour les engagements en Lots d'Elevage, le droit d'engagement est fixé par l'organisateur. pour au minimum 3 chiens engagés qui devront être préalablement être inscrits dans une classe individuelle (1) et en avoir acquitté le montant.

Pour les meutes (terriers, teckels, chiens courants), le prix d'engagement pour un minimum de 6 sujets appartenant à un même propriétaire est fixé par l'organisateur donnant droit à l'engagement en classe individuelle (1) de 3 chiens. Elles doivent être jugées suivant l'échelle des points adoptée par la SCC. Les meutes de terriers et teckels sont jugées séparément des meutes de chiens courants. Les autres sujets appartenant à la meute pourront également être engagés dans les classes individuelles (1) mais devront acquitter le montant fixé par l'organisateur. Une meute se compose au minimum de 6 chiens. Les droits d'engagement doivent être réglés en même temps que l'envoi de la feuille d'engagement et resteront acquis à la société, même si l'exposant ne peut se présenter. Il sera envoyé un accusé de réception (ou la carte d'exposant) qui devra être présenté(e) à l'entrée de l'exposition.

(1) Sont considérées comme classes individuelles, les classes Intermédiaire, Ouverte, Travail, Jeune, Champion, Puppy et Vétéran.

Article A - 9 : ON PEUT ENGAGER DANS LES CLASSES CI-APRES

CLASSE INTERMEDIAIRE (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe ouverte et la classe travail) Pour les chiens âgés de quinze à vingt quatre mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition.

CLASSE OUVERTE (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe intermédiaire et la classe travail) Pour les chiens âgés de quinze mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition.

CLASSE TRAVAIL (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe intermédiaire et la classe ouverte) Pour les chiens âgés de quinze mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition et titulaires de l'attestation permettant l'engagement en classe travail délivrée par la SCC. (photocopie à joindre à la feuille d'engagement). La récompense doit être obtenue avant la date de clôture de l'exposition.

Chiens de Défense

Date et lieu de l'épreuve où le chien a obtenu : - soit un RCI 1 ou I.P.O. 1 - soit un brevet de monioring - soit pistage F.C.I. 1 - soit un test international de sauvetage - soit soit le brevet de chien de défense - soit un brevet en campagne - soit un brevet pistage

Chiens d'arrêt Britaniques et Continentaux

Date et lieu de l'épreuve où le chien a obtenu Très Bon ou le Brevet International de Chasse Pratique BICP. 1ère ou 2ème catégorie

Chiens Courants

Date et lieu du concours où le chien a obtenu un Brevet de Chasse (BCCC)

Spaniels

Date et lieu du concours où le chien a obtenu au moins un TB Barbets Date et lieu du concours où le chien a obtenu un brevet de travail à l'eau 1ère ou 2ème catégorie.

Retrievers

Date et lieu du concours où le chien a obtenu un TB en field-trial. Ou un BICP 1ère ou 2ème catégorie ou 100 points dans une épreuve de recherche au sang

Terriers

Date et lieu du concours de déterrage où le chien a obtenu un minimum de 100 points.

Teckels

Date et lieu du concours au terrier où le chien a obtenu au minimum 50 points ou un 3ème prix. Ou 47 points ou un 3ème prix dans une épreuve de menée à voix sur lièvre

Chien d'Elan Norvégien

Date et lieu de l'épreuve de recherche au sang où le chien a obtenu :

- sur piste artificielle : le qualificatif Très Bon
- sur piste naturelle : l'un des 4 qualificatifs suivants : chien de rouge, chien de rouge forceur, chien de rouge hurleur à la mort, chien de rouge indicateur à la mort.

Chiens Nordiques de Traîneau

Date et lieu du concours où le chien a obtenu le Brevet de Travail Echelon 1. Lévrier Justifier de 2 Excellents en ENC ou PVL avec 2 pistes ou 2 juges différents.

CLASSE PUPPY - 6 à 9 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition Le juge formule simplement une appréciation sur le chien (par ordre décroissant : Très Prometteur - Prometteur - Assez Prometteur - Insuffisant). Elle ne donne pas lieu à classement.

CLASSE DE JEUNE Pour tous les chiens âgés de 9 à 18 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition. Cette classe peut donner droit à l'attribution du qualificatif Excellent mais non au CACS.

CLASSE CHAMPION Réservee exclusivement aux chiens déclarés Champions Nationaux des Pays Membres de la FCI - et Champions Internationaux de la FCI (préciser la date d'homologation) âgés de 15 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition. Le titre de Champion doit être homologué au plus tard à la date fixée pour la clôture des engagements à la manifestation. Cette classe ne donne pas droit à l'attribution du CACS.

CLASSE VETERAN - Possible à partir de 8 ans Cette classe donne droit à l'attribution d'un qualificatif et à un classement mais ne donne pas droit à l'attribution du CACS.

CLASSE NE CONCOURANT PAS Pour les chiens titulaires d'un Certificat de Naissance ou inscrits à un Livre d'Origine reconnu par la FCI, et qui ne participent pas à l'exposition. Le carnet de santé de ce chien doit être en règle. Ces chiens figurent au catalogue mais ne sont pas examinés par le juge.

CLASSE COUPLE (facultative) Pour deux chiens de même race ou variété, de sexes différents, appartenant au même propriétaire et engagés dans une classe individuelle (1).

CLASSE PAIRE (facultative) Pour deux chiens de même race ou variété, de même sexe, appartenant au même propriétaire et engagés dans une classe individuelle (1). Les classes de Couple, Paire doivent, si possible, être présentées sur le ring d'honneur par un seul conducteur.

LOTS D'ELEVAGE (Seule classe pouvant être constituée au poteau) Pour au minimum 3 chiens de même race et variété, sans distinction de sexe, déjà engagés dans une classe individuelle (1), nés chez le même producteur, mais pouvant appartenir à plusieurs exposants différents. Le classement, qui tient compte de l'homogénéité, sera fait par un juge unique sur le ring d'honneur

MEUTES

Chiens courants Pour six chiens courants minimum, de même race, sans distinction de sexe et appartenant au même propriétaire dont 3 chiens minimum doivent être titulaires du brevet de chasse chiens courant (BCCC).

Terriers et Teckels Pour les six Terriers ou les six Teckels, le propriétaire doit justifier que 3 de ses chiens ont obtenu les titres nécessaires pour accéder à la classe travail ou qu'il est titulaire d'une attestation de meute délivrée par la DDA de son département pour la chasse sous terre. La classe REPRODUCTEUR est mise en compétition dans les expositions Nationales et Régionales d'Elevage.

Article A - 10 : REGLEMENT DES ENGAGEMENTS –

Le montant des engagements doit être adressé en même temps que la feuille d'engagement accompagnée d'un titre de paiement à l'ordre de

Article A - 11 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS –

La clôture des engagements est fixée par les organisateurs. Tout engagement parvenant après la date fixée par les organisateurs (date de réception) sera refusé et remboursé sous déduction d'une somme de 10% pour frais de secrétariat.

Article A - 12 REFUS OU EXCLUSIONS

1° - Des engagements - La société se réserve le droit de refuser tous engagements qu'elle croirait ne pas devoir admettre, sans préciser le motif, et de les rembourser même après les avoir acceptés.

2° - Des chiens à leur entrée ou en cours d'exposition :

a) ceux refusés par le Service Vétérinaire

b) ceux qui auraient été substitués aux chiens réellement engagés Les engagements dans ces cas ne seront pas remboursés.

c) Ceux non engagés par l'exposant dont l'entrée dans l'enceinte de l'exposition est formellement interdite. d) Ceux dont l'engagement « au poteau » serait demandé.

Article A - 13 : JUGEMENTS –

Les juges officient seuls sous leur responsabilité personnelle. Ils peuvent être assistés dans leur ring d'un secrétaire, d'un assesseur, d'un commissaire de ring et si besoin est d'un interprète (fonctions qui ne peuvent en aucun cas être tenues par un juge qualifié ou stagiaire, ou un expert-confirmateur de la race considérée). Un juge défaillant peut être remplacé par tout autre juge qualifié ou stagiaire pour la même race. Un deuxième juge sera désigné si le nombre d'engagements dépasse 60 chiens y compris les confirmations. Les jugements sont sans appel et définitifs dès que prononcés. Les chiens peureux ou agressifs ne seront pas jugés. Les chiens absents au moment du jugement ne seront pas classés, mais le juge a la faculté de l'examiner, de lui attribuer un qualificatif officiel sans le classer. Lorsque le coup de feu est obligatoire, celui-ci doit être tiré à l'extérieur du hall.

Article A - 14 : QUALIFICATIFS

Les juges attribueront, selon la valeur du chien, l'un des qualificatifs dont la définition est la suivante :

EXCELLENT : Qualificatif attribué à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race - présenté en parfaite condition - réalisant un ensemble harmonieux et équilibré ayant « de la classe » et une brillante allure. La supériorité de ses qualités devra dominer ses petites imperfections tout en conservant les caractéristiques de son sexe.

TRES BON : Qualificatif attribué à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions - en bonne condition physique. Il lui sera toléré quelques défauts véniels. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

BON : Qualificatif attribué à un chien possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas importants.

ASSEZ-BON : Qualificatif attribué à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition physique.

INSUFFISANT : Qualificatif pour un chien ne remplissant pas les critères de confirmation.

Dans chaque classe, sauf la classe Puppy, les quatre meilleurs chiens seront primés, les autres, s'ils le méritent, recevront un qualificatif sans classement. Le 1er prix ne pourra être décerné qu'à un chien ayant obtenu au moins le qualificatif TRES BON.

Les chiens qualifiés BON ou ASSEZ BON ne pourront prétendre à un classement. Les meutes sont jugées suivant l'échelle des points adoptée par la S.C.C., et le décompte des points doit être effectué, soit dans le ring du juge, soit dans un ring préparatoire au ring d'honneur.

Article A - 15 : C.A.C.S.

Le CACS ne peut être accordée qu'à un chien classé 1er EXCELLENT en classe Intermédiaire ou en classe Ouverte ou en classe Travail, à condition qu'il soit de mérite exceptionnel. Cette récompense n'accompagne pas automatiquement la première place. Les juges font des propositions de CACS d'après les mérites absolus des chiens sans avoir à vérifier si ceux-ci remplissent les conditions d'âge et d'inscription à un Livre d'Origine reconnu. Il appartient à la SCC de s'assurer pour l'homologation du CACS que les chiens satisfont aux conditions imposées. Si le chien classé 2ème est de qualité équivalente à celui ayant obtenu le CACS, il peut lui être accordé la RCACS. La RCACS peut être convertie en CACS si le chien proposé pour le CACS :

- ne peut prétendre à l'homologation de cette récompense en raison de son âge ou de ses origines.
- s'il a déjà le titre de Champion National de Conformité au Standard. Les CACS ne sont valables qu'après leur homologation par la SCC.

Article A - 16 : RECLAMATIONS –

Toutes réclamations fondées sur ce présent règlement, à l'exception de celles concernant les jugements, attendu que ceux-ci sont sans appel, devront être formulées par écrit dans l'heure de l'événement qui les auront motivées et être accompagnées d'une caution du montant équivalent à trois fois le prix pour l'engagement du premier chien à la manifestation. Cette caution restera acquise à la société organisatrice si, après examen des réclamations, celles-ci sont reconnues sans fondement.

Article A - 17 : SANCTIONS –

Pourront être exclus temporairement ou définitivement des expositions et concours organisés par la Société Centrale Canine, avec extension possible aux manifestations organisées par les associations affiliées :

- les exposants qui se rendront coupables de faits contre l'honneur
- ceux qui auront fait une fausse déclaration
- ceux qui auront fait subir à leur chien toute opération susceptible de tromper sur la qualité de celui-ci
- ceux qui, par leur langage, leurs écrits, leurs actes, nuiraient au succès de l'exposition ou porteraient atteinte au prestige des juges, des membres de la société organisatrice ou des vétérinaires de service
- ceux qui auront introduit subrepticement un chien non engagé ou remplacé un chien engagé par un autre
- ceux qui auront quitté l'exposition avant l'heure fixée. Les sanctions seront prononcées conformément aux articles 30 à 36 du Règlement Intérieur de la Société Centrale Canine.

Article A - 18 : CONFIRMATION

Une liste des modifications intervenues après édition du catalogue sera affichée au secrétariat de l'exposition. Les juges devront refuser toute confirmation dont le formulaire de demande n'aurait pas été correctement rempli et signé par le propriétaire et accompagné du titre de naissance ainsi que de la carte d'identification du chien à confirmer. En cas de doute la carte d'identification fait foi.

Article A - 19 : PROPHYLAXIE DE LA RAGE

A - Départements atteints ou menacés de rage

1) Le département du étant atteint (ou menacé) de rage, il sera exigé pour tous les chiens présents un certificat de vaccination antirabique libellé sur l'un des imprimés officiels enregistrés par le CERFA sous les numéros 50.4317, 50.4318 et 50.4319. La validité du certificat débute :- en cas de primo vaccination : un mois après la date de délivrance. Les dates du début et de la fin de validité doivent être portées sur le certificat.

- en cas de vaccination de rappel : le jour même de la vaccination, la date de fin de validité doit être portée sur le certificat.

2) Le contrôle des certificats et l'examen sanitaire des animaux présentés sont assurés par des vétérinaires sanitaires désignés par le Directeur des Services Vétérinaires du Département. Ces vétérinaires peuvent refuser l'admission des animaux pour non conformité aux conditions sanitaires. Les animaux présents doivent être en parfait état de santé. L'origine de chacun d'eux devra pouvoir être justifiée à tout moment.

3) Pour les départements déclarés infectés et pour les chiens de la 2ème catégorie, les règlements sanitaires imposent aux organisateurs de remettre aux Services Vétérinaires départementaux la photocopie du certificat de vaccination contre la rage de chaque chien engagée. En conséquence, il est demandé de joindre cette photocopie à votre feuille d'engagement.

B - Départements indemnes de rage

1) Selon la législation en vigueur le Ministère de l'Agriculture (Direction des Services Vétérinaires) exige que pour les chiens provenant d'un département infecté de rage ou reconnu depuis moins d'un an indemne et pour les chiens de la 2ème catégorie, un certificat de vaccination antirabique libellé sur l'un des imprimés officiels enregistrés par le CERFA sous les numéros 50.4317, 50.4318 et 50.4319. La validité du certificat débute :- en cas de primo vaccination : un mois après la date de délivrance. Les dates du début et de la fin de validité doivent être portées sur le certificat.

- en cas de vaccination de rappel : le jour même de la vaccination, la date de fin de validité doit être portée sur le certificat.

2) Le contrôle des certificats et l'examen sanitaire des animaux présentés sont assurés par des vétérinaires sanitaires désignés par le Directeur des Services Vétérinaires du Département. Ces vétérinaires peuvent refuser l'admission des animaux pour non conformité aux conditions sanitaires. Les animaux présents doivent être en parfait état de santé. L'origine de chacun d'eux devra pouvoir être justifiée à tout moment.

Article A - 20 : AVIS AUX EXPOSANTS RESIDANT A L'ETRANGER

1) Le service des douanes est susceptible d'exiger d'une personne se présentant au bureau de douane français avec plusieurs chiens, l'établissement d'un acquit à caution et le versement des frais correspondants.

2) L'entrée en France n'est autorisée que pour les chiens âgés d'au moins trois mois, sous réserve de la présentation au bureau de douane d'entrée en France, d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que les vaccinations contre la rage, la maladie de Carré et hépatite contagieuse ont été effectuées depuis plus d'un mois et moins d'un an, ou qu'un rappel de ces vaccinations a été effectué depuis moins d'un an. Il est recommandé de faire vacciner les chiens contre la gastro-entérite à parvo-virus et la toux de chenil.

Chapitre B - Règlement type de l'organisation des expositions canines internationales toutes races avec attribution du CACIB

Article B - 1 : LIEU, DATES –

L'exposition se tiendra à le (ou les)

Article B - 2 : ARRIVEE ET JUGEMENTS –

L'accès de l'exposition est ouvert aux chiens à partir de heures. Les jugements commenceront à heures précises et pourront être interrompus pour le déjeuner.

Article B - 3 : LOGEMENT –

Les chiens pourront être logés dans des cages. Il est formellement interdit de mettre de la paille dans les cages, sauf pour les meutes.

Article B - 4 : SORTIE DES CHIENS –

La sortie des chiens s'effectuera selon le règlement propre à chaque exposition.

Article B - 5 : RESTAURATION

Un buffet sera installé à l'intérieur de l'exposition

Article B - 6 : AFFICHAGE –

Les éleveurs sont autorisés à faire figurer sur un panneau de 45 cm de hauteur et 35 cm de largeur : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'élevage. Toute distribution de prospectus, non autorisée par les organisateurs, est interdite dans l'enceinte de l'exposition.

Il est interdit de faire signer une pétition quel que soit son objet sans l'accord du Président de la société organisatrice.

Article B - 7 : SERVICE VETERINAIRE –

Le service vétérinaire sera assuré par un ou plusieurs Docteurs Vétérinaires qui ont tous pouvoirs pour se prononcer sur l'acceptation, le refus ou le renvoi, tant à l'entrée, qu'au cours de l'exposition. La décision du service vétérinaire est sans appel. En cas de refus d'accès par le service vétérinaire, le montant de l'engagement reste acquis à la société organisatrice.

Article B - 8 : ANNULATION –

En cas d'impossibilité d'ouvrir l'exposition pour des raisons majeures, indépendantes de la volonté des organisateurs, les droits d'engagements ne seront pas remboursés, attendu que la société organisatrice devra couvrir les frais d'organisation qu'elle a engagés.

Article B - 9 : ENGAGEMENTS –

Les chiens doivent être la propriété de l'exposant et peuvent être présentés par toute personne de son choix, à l'exception de celles qui sont sous le coup d'une sanction d'exclusion des manifestations canines. Seront refusés:

- a) Les engagements « au poteau » le jour de l'exposition, sauf les omissions ou erreurs d'informatique.
- b) Toutes modifications ou inscriptions dans d'autres classes, intervenant le jour de l'exposition, exception faite pour la classe de Lot d'Élevage, ou en cas d'erreur de transcription de l'organisation. L'engagement simultané d'un chien dans plusieurs classes est interdit. En cas d'engagement de plusieurs chiens, le droit d'engagement du 1er chien est indiqué catalogue compris

Pour les engagements en Lots d'Élevage, le droit d'engagement est fixé par l'organisateur pour au minimum 3 chiens engagés qui devront être préalablement inscrits dans une classe individuelle (1) et en avoir acquitté le montant.

Pour les meutes (terriers, teckels, chiens courants), le prix d'engagement pour un minimum de 6 sujets appartenant à un même propriétaire est fixé par l'organisateur donnant droit à l'engagement en classe individuelle (1) de 3 chiens. Elles doivent être jugées suivant l'échelle des points adoptée par la SCC. Les meutes de terriers et teckels sont jugées séparément des meutes de chiens courants. Les autres sujets appartenant à la meute pourront également être engagés dans les classes individuelles (1) mais devront acquitter le montant fixé par l'organisateur. Une meute se compose au minimum de 6 chiens. Les droits d'engagement doivent être réglés en même temps que l'envoi de la feuille d'engagement et resteront acquis à la société, même si l'exposant ne peut se présenter. Il sera envoyé un accusé de réception (ou la carte d'exposant) qui devra être présenté(e) à l'entrée de l'exposition.

(1) Sont considérées comme classes individuelles, les classes Intermédiaire, Ouverte, Travail, Jeune, Champion, Puppy, Vétéran.

Article B 10 : ON PEUT ENGAGER DANS LES CLASSES CI-APRES :

CLASSE INTERMEDIAIRE (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe ouverte et la classe travail) Pour les chiens âgés de 15 à 24 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition.

CLASSE OUVERTE (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe intermédiaire et la classe travail) Pour les chiens âgés de 15 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition.

CLASSE TRAVAIL (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe intermédiaire et la classe ouverte). Pour les chiens âgés de 15 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition et titulaires de l'attestation permettant l'engagement en classe travail joindre une copie à la feuille d'inscription). La récompense doit être obtenue avant la date de clôture de l'exposition

Chiens de Défense

Date et lieu de l'épreuve où le chien a obtenu :

- soit RCI 1 ou I.P.O. 1
- soit un brevet de mondioring
- soit pistage FCI 1
- soit un test international de sauvetage

Chiens d'arrêt Britanniques et Continentaux

Date et lieu de l'épreuve où le chien a obtenu Très Bon ou le Brevet International de Chasse Pratique BICP. 1er ou 2ème degré

Chiens Courants

Date et lieu du concours où le chien a obtenu un Brevet de Chasse

Spaniels

Date et lieu du concours où le chien a obtenu au moins une M.T.H.R

Retrievers

Date et lieu du concours où le chien a obtenu un TB

Barbets

Date et lieu du concours où le chien a obtenu un brevet de travail à l'eau (1ère ou 2ème catégorie).

Terriers

Date et lieu du concours de déterrage où le chien a obtenu un minimum de 100 points.

Teckels

Date et lieu du concours où le chien a obtenu au minimum 50 points ou un 3ème prix.

Chien d'Elan Norvégien

Date et lieu de l'épreuve de recherche au sang où le chien a obtenu :

- sur piste artificielle : le qualificatif Très Bon

- sur piste naturelle : l'un des 4 qualificatifs suivants : chien de rouge, chien de rouge forceur, chien de rouge hurleur à la mort, chien de rouge indicateur à la mort.

Chiens Nordiques de Traîneau

Date et lieu du concours où le chien a obtenu le Brevet de Travail Echelon 1.

Lévriers

Date et lieu de l'épreuve à CACIL où le chien s'est classé dans la première moitié des concurrents engagés (joindre une copie de l'attestation demandée par la FCI).

CLASSE PUPPY - 6 à 9 mois (la veille du jour de l'ouverture de l'exposition). Le juge formule simplement une appréciation sur le chien (par ordre décroissant : Très Prometteur - Prometteur - Assez Prometteur - Insuffisant). Elle ne donne pas lieu à classement.

CLASSE DE JEUNE Pour tous les chiens âgés de 9 à 18 mois le jour de l'ouverture de l'exposition. Cette classe peut donner droit à l'attribution du qualificatif Excellent mais non au CACS.

CLASSE CHAMPION Réserve exclusivement aux chiens déclarés Champions Nationaux des Pays Membres de la FCI - et Champions Internationaux de la FCI (préciser la date d'homologation) âgés de 15 mois la veille du jour de l'ouverture de l'exposition. Le titre de Champion doit être homologué au plus tard à la date fixée pour la clôture des engagements à la manifestation. Cette classe ne donne pas droit à l'attribution du CACS.

CLASSE VETERAN - Possible à partir de 8 ans. Cette classe donne droit à l'attribution d'un qualificatif et à un classement mais ne donne pas droit à l'attribution du CACS.

CLASSE NE CONCOURANT PAS Pour les chiens titulaires d'un Certificat de Naissance ou inscrits à un Livre d'Origine reconnu par la FCI, et qui ne participent pas à l'exposition. Le carnet de santé de ce chien doit être en règle. Ces chiens figurent au catalogue mais ne sont pas examinés par le juge.

CLASSE COUPLE (facultative) Pour deux chiens de même race ou variété, de sexes différents, appartenant au même propriétaire et engagés dans une classe individuelle (1).

CLASSE PAIRE (facultative) Pour deux chiens de même race ou variété, de même sexe, appartenant au même propriétaire et engagés dans une classe individuelle (1). Les classes de Couple, Paire doivent être présentées sur le ring d'honneur par un seul conducteur.

LOTS D'ELEVAGE (Seule classe pouvant être constituée au poteau) Pour au minimum 3 chiens de même race et variété, sans distinction de sexe, déjà engagés dans une classe individuelle (1), nés chez le même producteur, mais pouvant appartenir à plusieurs exposants différents. Le classement, qui tient compte de l'homogénéité, serait fait par un juge unique sur le ring d'honneur

MEUTES

Chiens courants Pour six chiens courants minimum, de même race, sans distinction de sexe et appartenant au même propriétaire dont 3 chiens minimum doivent être titulaires du brevet de chasse chiens courant (BCCC).

Terriers et Teckels Pour les six Terriers ou les six Teckels, le propriétaire doit justifier que 3 de ses chiens ont obtenu les titres nécessaires pour accéder à la classe travail ou qu'il est titulaire d'une attestation de meute délivrée par la DDA de son département pour la chasse sous terre.

Article B - 11 : REGLEMENT DES ENGAGEMENTS –

Le montant des engagements doit être adressé en même temps que la feuille d'engagement accompagnée d'un titre de paiement à l'ordre de

Article B - 12 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS –

La clôture des engagements est fixée par les organisateurs. Tout engagement parvenant après la date fixée par les organisateurs (date de réception) sera refusé et remboursé sous déduction d'une somme de 10% pour frais de secrétariat.

Article B - 13 : REFUS OU EXCLUSIONS

1° - Des engagements - La société se réserve le droit de refuser tous engagements qu'elle croirait ne pas devoir admettre, sans préciser le motif, et de les rembourser même après les avoir acceptés.

2° - Des chiens à leur entrée ou en cours d'exposition :

a) ceux refusés par le Service Vétérinaire

b) ceux qui auraient été substitués aux chiens réellement engagés. Les engagements dans ces cas ne seront pas remboursés.

c) Ceux non engagés par l'exposant dont l'entrée dans l'enceinte de l'exposition est formellement interdite.

d) Ceux dont l'engagement « au poteau » serait demandé.

Article B 14 : JUGEMENTS –

Les juges officient seuls sous leur responsabilité personnelle. Ils peuvent être assistés dans leur ring d'un secrétaire, d'un assesseur, d'un commissaire de ring et si besoin est d'un interprète (fonctions qui ne peuvent en aucun cas être tenues par juge qualifié ou stagiaire, ou un Expert-confirmateur de la race considérée). Un juge défaillant peut être remplacé par tout autre juge qualifié ou stagiaire pour la même race. Un deuxième juge sera désigné si le nombre d'engagements dépasse 60 chiens y compris les confirmations seules. Les jugements sont sans appel et définitifs dès que prononcés. Les chiens peureux ou agressifs ne seront pas jugés. En aucun cas, les chiens absents au moment du jugement ne seront classés par la suite, mais le juge a la faculté de l'examiner, de lui attribuer un qualificatif officiel sans le classer. Lorsque le coup de feu est obligatoire, celui-ci doit être tiré à l'extérieur du hall. Les juges attribueront, selon la valeur du chien, l'un des qualificatifs dont la définition est la suivante :

Article B - 15 : QUALIFICATIFS

EXCELLENT : Qualificatif attribué à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race - présenté en parfaite condition - réalisant un ensemble harmonieux et équilibré ayant « de la classe » et une brillante allure. La supériorité de ses qualités devra dominer ses petites imperfections tout en conservant les caractéristiques de son sexe.

TRES BON : Qualificatif attribué à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions - en bonne condition physique. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

BON : Qualificatif attribué à un chien possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas éliminatoires.

ASSEZ-BON : Qualificatif attribué à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition physique.

INSUFFISANT : Qualificatif pour un chien ne remplissant pas les critères de confirmation.

Dans chaque classe, sauf la classe Puppy, les quatre meilleurs chiens seront primés, les autres, s'ils le méritent, recevront un qualificatif sans classement. Ceux qui ne répondraient pas aux définitions ci-dessus ne pourront prétendre à un qualificatif. Le 1er prix ne pourra être décerné qu'à un chien ayant obtenu au moins le qualificatif TRES BON. Les chiens qualifiés BON ou ASSEZ BON ne pourront prétendre à un classement. Les meutes sont jugées suivant l'échelle des points adoptée par la S.C.C., et le décompte des points doit être effectué, soit dans le ring du juge, soit dans un ring préparatoire au ring d'honneur.

Article B - 16 : C.A.C.S.

Le CACS ne peut être accordée qu'à un chien classé 1er EXCELLENT en classe Intermédiaire, ou en classe Ouverte ou en classe Travail, à condition qu'il soit de mérite exceptionnel. Cette récompense n'accompagne pas automatiquement la première place. Les juges font des propositions de CACS d'après les mérites absolus des chiens sans avoir à vérifier si ceux-ci remplissent les conditions d'âge et d'inscription à un Livre d'Origine reconnu. Il appartient à la SCC de s'assurer pour l'homologation du CACS que les chiens satisfont aux conditions imposées. Si le chien classé 2ème est de qualité équivalente à celui ayant obtenu le CACS, il peut lui être accordé la RCACS. La RCACS peut être convertie en CACS si le chien proposé pour le CACS :

- ne peut prétendre à l'homologation de cette récompense en raison de son âge ou de ses origines.
- s'il a déjà le titre de Champion National de Standard. Les CACS ne sont valables qu'après leur homologation par la SCC.

Article B - 17 : C.A.C.I.B

Les propositions de CACIB ne sont autorisées que dans les classes suivantes : INTERMEDIAIRE - OUVERTE - TRAVAIL - CHAMPION. Dans ces trois classes, seuls peuvent être engagés les chiens ayant atteint l'âge minimum de 15 mois à l'ouverture de l'exposition. L'engagement simultané dans ces trois classes est interdit. La Classe de JEUNES ne peut prétendre à l'attribution du CACIB. Les juges font les propositions de CACIB d'après le mérite absolu des chiens sans avoir à vérifier si ceux-ci remplissent les conditions d'âge et d'inscription à un Livre d'Origine reconnu. Il appartient à la FCI de s'assurer que les chiens proposés satisfont aux conditions imposées pour l'homologation du CACIB. Les chiens inscrits à un Livre d'Origine d'un pays membre de la FCI ou d'un pays non affilié dont le Livre d'Origine est reconnu par la FCI, peuvent seuls être acceptés à l'exposition. Le CACIB ne peut être accordé qu'à un chien classé 1er EXCELLENT. Cette récompense n'accompagne pas automatiquement cette première place. Il est décerné au meilleur chien ayant obtenu le qualificatif EXCELLENT à condition d'être de mérite exceptionnel. Les chiens proposés pour la RCACIB peuvent obtenir la conversion en CACIB si le chien proposé pour le CACIB :

- a) ne peut prétendre à l'homologation de cette récompense en raison de son âge, de ses origines, etc...
- b) s'il a déjà le titre de Champion International. En cas d'attribution d'un seul CACIB pour plusieurs variétés d'une même race ou dans le cas d'une race trop nombreuse jugée par deux juges différents, le juge chargé d'attribuer le CACIB sera désigné d'avance par la société organisatrice et cette désignation sera portée au catalogue et à la connaissance des exposants. Les récompenses décernées ne seront valables qu'après leur homologation par la SCC, en ce qui concerne le CACS, et par la FCI pour l'attribution du CACIB.

Article B - 18 : RECLAMATIONS

Toutes réclamations fondées sur ce présent règlement, à l'exception de celles concernant les jugements, attendu que ceux-ci sont sans appel, devront être formulées par écrit dans l'heure de l'événement qui les auront motivées et être accompagnées d'une caution du montant équivalent à trois fois le prix pour l'engagement du premier chien à la manifestation. Cette caution restera acquise à la société organisatrice si, après examen des réclamations, celles-ci sont reconnues sans fondement.

Article B - 19 : SANCTIONS

Pourront être exclus temporairement ou définitivement des expositions et concours organisés par la Société Centrale Canine, avec extension possible aux manifestations organisées par les associations affiliées :

- les exposants qui se rendront coupables de faits contre l'honneur
- ceux qui auront fait une fausse déclaration
- ceux qui auront fait subir à leur chien toute opération susceptible de tromper sur la qualité de celui-ci· ceux qui, par leur langage, leurs écrits, leurs actes, nuiraient au succès de l'exposition ou porteraient atteinte au prestige des juges, des membres de la société organisatrice ou des vétérinaires de service.
- ceux qui auront introduit subrepticement un chien non engagé ou remplacé un chien engagé par un autre· ceux qui auront quitté l'exposition avant l'heure fixée. Les sanctions seront prononcées conformément aux articles 30 à 36 du Règlement Intérieur de la Société Centrale Canine.

Article B - 20 : CONFIRMATION

Une liste des modifications intervenues après édition du catalogue sera affichée au secrétariat de l'exposition. Les juges devront refuser toute confirmation dont le formulaire de demande n'aurait pas été correctement rempli et signé par le propriétaire et accompagné du titre de naissance ainsi que de la carte d'identification du chien à confirmer. En cas de doute la carte d'identification fait foi.

Article B - 21 : PROPHYLAXIE DE LA RAGE

A - Départements atteints ou menacés de rage

1) Le département du étant atteint (ou menacé) de rage, il sera exigé pour tous les chiens présents un certificat de vaccination antirabique libellé sur l'un des imprimés officiels enregistrés par le CERFA sous les numéros 50.4317, 50.4318 et 50.4319. La validité du certificat débute :

- en cas de primo vaccination : un mois après la date de délivrance. Les dates du début et de la fin de validité doivent être portées sur le certificat.
- en cas de vaccination de rappel : le jour même de la vaccination, la date de fin de validité doit être portée sur le certificat.

2) Le contrôle des certificats et l'examen sanitaire des animaux présentés sont assurés par des vétérinaires sanitaires désignés par le Directeur des Services Vétérinaires du Département. Ces vétérinaires peuvent refuser l'admission des animaux pour non conformité aux conditions sanitaires. Les animaux présents doivent être en parfait état de santé. L'origine de chacun d'eux devra pouvoir être justifiée à tout moment.

3) Pour les chiens provenant d'un département déclaré infecté et pour les chiens de la 2ème catégorie, les règlements sanitaires imposent aux organisateurs de remettre aux Services Vétérinaires départementaux la photocopie du certificat de vaccination contre la rage de chaque chien engagée. En conséquence, nous vous demandons de joindre cette photocopie à votre feuille d'engagement.

B - Départements indemnes de rage

1) le Ministère de l'Agriculture (Direction des Services Vétérinaires) exige que pour les chiens provenant d'un département infecté de rage ou reconnu indemne depuis moins d'un an, un certificat de vaccination antirabique libellé sur l'un des imprimés officiels enregistrés par le CERFA sous les numéros 50.4317, 50.4318 et 50.4319. La validité du certificat débute :

- en cas de primo vaccination : un mois après la date de délivrance. Les dates du début et de la fin de validité doivent être portées sur le certificat.
- en cas de vaccination de rappel : le jour même de la vaccination, la date de fin de validité doit être portée sur le certificat.

2) Le contrôle des certificats et l'examen sanitaire des animaux présentés sont assurés par des vétérinaires sanitaires désignés par le Directeur des Services Vétérinaires du Département. Ces vétérinaires peuvent refuser l'admission des animaux pour non conformité aux conditions sanitaires. Les animaux présents doivent être en parfait état de santé. L'origine de chacun d'eux devra pouvoir être justifiée à tout moment.

Article B - 22 : AVIS AUX EXPOSANTS RESIDANT A L'ETRANGER

1) Le service des douanes est susceptible d'exiger d'une personne se présentant au bureau de douane français avec plusieurs chiens, l'établissement d'un acquis à caution et le versement des frais correspondants.

2) L'entrée en France n'est autorisée que pour les chiens âgés d'au moins trois mois, sous réserve de la présentation au bureau de douane d'entrée en France, d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que les vaccinations contre la rage, la maladie de Carré et hépatite contagieuse ont

été effectuées depuis plus d'un mois et moins d'un an, ou qu'un rappel de ces vaccinations a été effectué depuis moins d'un an. Il est recommandé de faire vacciner les chiens contre la gastro-entérite à parvo-virus et la toux de chenil.

